

# JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP<sup>t</sup> : — 3 mois, 5 fr.; 6 mois, 9 fr.; Un an, 16 fr.  
HORS DU DÉP<sup>t</sup> : — » 6 » 11 » 20

CAHORS : A. LAYTOU, Directeur, rue du Lycée.  
PARIS : HAVAS et C<sup>o</sup>, 8, place de la Bourse.

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent  
RÉCLAMES — ..... 50

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

## Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Été.

Arrivées à		Départs de		Arrivées à											
CAHORS		CAHORS		LIBOS		VILLENEUVE-SUR-LOT		AGEN		PÉRIGUEUX		BORDEAUX		PARIS	
11 h. 10 <sup>m</sup> matin.	5 h. 10 <sup>m</sup> matin.	6 h. 53 <sup>m</sup> matin.	10 h. 12 <sup>m</sup> matin.	10 h. 28 <sup>m</sup> matin.	10 h. 45 <sup>m</sup> matin.	4 h. 27 <sup>m</sup> soir.	12 h. 45 <sup>m</sup> matin.	5 h. 7 <sup>m</sup> soir.	1 h. 20 <sup>m</sup> soir.	5 h. 51 <sup>m</sup> soir.	4 h. 27 <sup>m</sup> soir.	10 h. 19 <sup>m</sup> soir.	11 h. 17 <sup>m</sup> soir.	4 h. 39 <sup>m</sup> »	4 h. 40 <sup>m</sup> »
5 » 7 » »	1 » 20 » »	2 » 55 » »	3 » 56 » »	4 » 22 » »	5 » 51 » »	4 » 27 » »	4 » 39 » »	9 » 41 » »	5 » 40 » »	7 » 24 » »	7 » 24 » »	8 » 46 » »	9 » 24 » »	10 » 54 » »	4 » 40 » »

Train de marchandises régulier : { Départ de Cahors — 5 h. 20<sup>m</sup> matin.  
Arrivée à Cahors — 7 h. 55<sup>m</sup> soir.

Train de foire. — Arrivée à Cahors. — 9 h. 25<sup>m</sup> matin.

Cahors, 21 Octobre.

On invoque de plus en plus le sphinx de Berlin, et le sphinx se renferme de plus en plus dans un impenétrable silence. Partout on est persuadé que lui seul tient les ficelles de la question orientale; aussi, en présence de l'immobilité du sphinx, une véritable panique s'est emparée de toutes les places d'Europe. C'est de la Bourse de Londres qu'est parti le mouvement de frayeur, qui a fait baisser toutes les rentes d'Europe beaucoup plus que les nôtres. Les fonds italiens et russes ont perdu 7 ou 8 p. cent, tandis que nos rentes ne subissaient qu'une dépréciation trois fois moins grande.

Le Français, en essayant de calmer les esprits, reconnaît que la panique n'a pas été fautive et vaine. Nous comprenons, dit-il, qu'on se soit interrogé sur l'avenir avec une certaine inquiétude. Pourquoi une occupation de la Turquie, en effet? Si c'est pour opérer une conquête, autant déclarer la guerre franchement et immédiatement. Si c'est pour assurer la paix, à quoi bon cet appareil et ce procédé? L'armistice peut suffire; on peut l'imposer sans aucune menace de ce genre, et si la menace est nécessaire, elle sera plus légitimement et plus efficacement présentée à la Turquie par l'Europe entière que par deux puissances seulement, par celles dont la main est le plus suspecte, de vouloir déchirer et saisir quelque chose de cet empire turc si prêt à tomber en lambeaux.

Le gouvernement fortement préoccupé de l'inquiétude publique a fait publier les notes suivantes par l'Agence Havas :

Première Note.

Les bruits les plus invraisemblables et qui n'auraient dû trouver aucune créance ont circulé aujourd'hui à la Bourse et dans le monde des affaires. On a annoncé à la fois la démission du comte Andrassy, celle du duc Decazes et l'entrée des Russes en Bulgarie, etc.

Nous sommes en mesure de donner à toutes ces nouvelles le démenti le plus formel et le plus absolu.

Deuxième Note.

Nous voudrions ramener l'opinion publique à une appréciation plus calme et plus saine d'une situation dont nous ne contestons pas d'ailleurs les difficultés.

Des négociations sont aujourd'hui entamées entre Londres et Livadia.

Leur succès auquel l'Europe entière s'associerait avec reconnaissance ferait disparaître les inquiétudes actuelles; car l'armistice serait substitué ipso facto, à l'état de guerre dont la continuation est

la cause du trouble actuel des esprits.

Il ne serait pas juste de tenir d'avance pour infructueux des efforts de conciliation, poursuivis avec ardeur et sincérité. L'attitude prise par la Porte depuis quelques jours ne semblerait pas, d'autre part, justifier la crainte d'une résistance aveugle qui serait opposée par elle aux vœux des puissances. Il y a donc lieu de fonder sur les pourparlers qui s'échangent de sérieuses espérances d'entente.

Ce que l'on a pu dire, depuis quelques jours, d'alliances contractées, d'engagements pris en vue d'une guerre possible est absolument faux, et les erreurs commises à ce sujet par certains novellistes, qu'elles aient été de leur part volontaires ou involontaires, n'en sont pas moins regrettables. Nous engageons le public à se prémunir contre elles.

Quant à notre pays, nous savons que notre gouvernement a pris une attitude qui nous préserverait au besoin contre les entrainements de la situation générale; et nous avons la conviction qu'il la maintiendra inflexiblement.

Notre diplomatie s'est associée successivement et devra continuer à s'associer à toutes les propositions ayant en vue le maintien de l'entente et de l'action pacifique des puissances. Nous avons pu constater qu'elle n'a jamais laissé planer sur ses intentions ultérieures la possibilité d'un doute.

Exclusivement et résolument consacrée à l'œuvre de la réorganisation intérieure, la France ne se laisserait pas arracher à son recueillement.

Sûre d'elle-même, de son désintéressement, de son ardent désir de la paix, il lui siérait mal de douter de la sincérité des sentiments également pacifiques que toutes les puissances ne cessent d'exprimer, et elle a le droit de compter sur l'efficacité d'efforts auxquels son concours est acquis d'avance.

Nous trouvons dans le Nord, organe Russe qui se publie à Bruxelles, ces mots, malheureusement inspirés par un mécontentement trop prompt et trop particulier :

« Les articles systématiquement hostiles de quelques feuilles françaises commencent à provoquer dans la presse russe des répliques assez fortes. Dégagees des vivacités de polémique, ces répliques peuvent se résumer ainsi : Nous n'avons aucune prétention à la reconnaissance de la nation française. Elle est parfaitement dans son droit en suivant, dans la question actuelle, la ligne que lui commandent ses intérêts. Mais ce que nous pouvons attendre, en retour de la popularité sympathique dont elle a toujours été entourée dans tous les rangs de la société russe au milieu de ses plus grands revers, c'est, sinon un peu plus de sympathie, du moins un peu plus de justice dans une question où notre sentiment national est si profondément engagé. Ce que nous pouvons attendre, c'est que ses organes ne prennent pas plaisir à rééditer contre

nous les vieilles accusations et les vieilles calomnies d'autrefois. Nous avons été déçus dans cette attente légitime. Nous nous en souviendrons. »

Ce sont là de graves paroles, qui prouvent, hélas! que les Russes n'ont pas oublié la campagne de 1812 par Napoléon I<sup>er</sup>, et la campagne de Crimée par Napoléon III. La première fit périr un million d'hommes, la seconde plus de deux cent mille.

Les reproches du Nord sont tout à fait immérités, au moment où ils se produisent. Notre malheureux pays réprovoe les folies des Bonaparte, et si, dans quelques départements encore on parvient à abuser les populations à cet égard, la vérité commence néanmoins à se faire jour au fond même des communes que l'on avait le mieux trompées. Il faut que cela soit connu en Russie afin que l'on n'accuse pas les vaincus de 1814-15 et 1870-71, qui ne sont pas responsables de leurs désastres.

Le Français, avec une grande énergie, entreprend la défense du gouvernement, malgré les attaques dont il le poursuit sur certaines questions intérieures.

Le Nord doit savoir, dit-il, que, s'il y a eu à Paris des journaux turcophiles et des journaux russo-philés également passionnés, également frénétiques, le compte n'en serait pas grand. Ni les uns ni les autres n'ont, dans leur enthousiasme, manifesté le sentiment de la nation et de la politique du gouvernement. Le gouvernement a gardé, avec une sagesse indéniable, la neutralité la plus vigilante; il n'a parlé ni agi que pour la paix; il n'a cessé d'affirmer que, tout entier au soin des blessures encore saignantes de notre patrie, il voulait rester occupé de cette seule tâche; il n'a offert à personne l'appui de ces armes à demi brisées dont la France sent si bien la faiblesse; il a refusé d'intervenir en quoi que ce soit; il n'a jamais été d'aucun côté, si ce n'est du côté où l'on demandait le plus instamment la concorde et la tranquillité. Quant à la nation, son bon sens lui a dit dès le premier jour qu'elle n'aurait raison ni d'être turque ni d'être serbe. Ses souvenirs et ses intérêts lui ont dit qu'elle n'avait, dans ses sentiments, aucune hostilité à marquer à la Russie bienveillante de 1874 ni aucune amitié à témoigner à la Turquie banqueroutière et barbare de 1876. La France, tristement appuyée à sa fragile frontière des Vosges, ne peut, ne veut et ne doit être qu'un témoin silencieux et inactif du drame qui a commencé

en Orient. Le Nord n'a donc pas à prendre au sérieux les discours de quelques violents ou téméraires, qui méconnaîtraient ce devoir ou qui ignoreraient cette pensée de la France.

Il ne s'écoule guère de vacances des Assemblées sans que M. Henri Germain, député de l'Ain, ne prononce un de ces discours extra-parlementaires qui semblent passer de plus en plus dans nos mœurs. Chaque fois que M. Henri Germain prend la parole, c'est pour résumer en quelques mots d'une clarté et d'une précision éloquente le programme du parti républicain conservateur auquel il appartient; c'est pour indiquer le travail accompli dans la session dernière et pour rappeler ce qu'il faudra faire à la rentrée des Assemblées afin de continuer l'œuvre commencée depuis six ans par les hommes de bonne volonté et de courage dont les efforts persévérants relèvent peu à peu la fortune de la France, si cruellement éprouvée en 1870-1871. Le Journal des Débats apprécie en ces termes le discours du député de l'Ain, directeur du grand établissement financier le Crédit Lyonnais :

M. Henri Germain n'est pas un de ces nombreux déclamateurs qui, n'ayant rien à dire à la Chambre, prennent leur revanche pendant les vacances et éblouissent les départements de leurs vaines et bruyantes harangues. Orateur d'affaires consommé, il sait tenir partout le langage qui convient au lieu où il parle et aux circonstances qui l'entourent. De là vient l'autorité particulière de ses discours. Celui qu'il vient de prononcer à Châtillon prendra rang parmi les meilleurs, les plus sages, les plus patriotiques, les plus réellement français que nous ayons entendus depuis la séparation des Chambres. M. Henri Germain y a passé en revue notre politique extérieure et notre politique intérieure; mais, comme cela était naturel de sa part, il a surtout insisté sur les questions financières qu'il connaît et qu'il discute si bien.

Il n'a pas eu de peine à démontrer que la richesse du pays était assez grande pour supporter les charges nombreuses que la guerre et la nécessité de réorganiser les services de l'armée, de l'instruction publique et des travaux publics, nous ont imposés. Ces charges pourront être allégées dans l'avenir? M. Henri Germain l'espère; mais, avec la prudence d'un homme habitué à tenir compte des difficultés d'application, il ne croit pas qu'il faille se hâter de décréter des mesures qui pourraient tomber au milieu d'une crise européenne. Ce bon sens pratique dont il fait preuve dans la solution des problèmes financiers ne l'abandonne pas lorsqu'il s'occupe de la po-

litique générale.

Quelle est l'attitude qui convient à la France en présence des graves complications dont l'Orient est menacé? M. Henri Germain n'hésite pas à répondre que cette attitude doit être très réservée, qu'elle doit s'inspirer des grandes traditions diplomatiques de notre pays, mais qu'elle doit surtout éviter de compromettre notre sang et notre argent pour la défense d'intérêts étrangers. « Pour compatir aux souffrances des autres peuples, dit-il, la France n'a malheureusement plus besoin, depuis 1870, d'aller en Orient; elle n'a que trop près d'elle des populations qui méritent sa sympathie. « Ainsi, alors même que la diplomatie ne réussirait pas à arrêter le fléau de la guerre, notre gouvernement saura se conformer à l'opinion publique, et, par une prudente réserve, il assurera à la France la conservation de la paix. »

A l'intérieur, M. Henri Germain a démontré que le but de la politique du centre gauche dans les discussions de la Chambre des Députés avait été d'assurer à l'avenir la liberté des élections, de prévenir les empiètements réciproques de l'Eglise sur l'Etat et de l'Etat sur l'Eglise, et d'appeler à l'administration du pays des hommes disposés à servir le gouvernement de la République. On a vu les effets salutaires que cette politique a produits dans les esprits et dans les cœurs, il y a un an, si violemment surexcités par des passions contradictoires, aujourd'hui presque complètement ramenés au calme, à la modération, à l'apaisement. La tranquillité s'est rétablie toute seule dans chaque département. « Il a suffi, a dit M. Henri Germain, de remplacer un homme de combat par un homme de bon sens, et le gouvernement n'a plus trouvé que du concours là où il était parvenu à se créer de l'hostilité. »

## CORRESPONDANCE

Versailles, 19 octobre.

L'Agence Havas publie ce soir une note de source assurément officieuse, dans laquelle elle explique l'état de la situation extérieure et prémunit l'opinion publique contre les nouvelles à sensation, qui ces derniers jours n'ont cessé de l'agiter.

Quelle confiance que puissent inspirer ces déclarations à cet égard, il est un point que la note vise particulièrement et qui est particulièrement bien accueilli en France : c'est l'affirmation d'une politique pacifique, inflexiblement pacifique, dans le présent et dans l'avenir que compte garder le gouvernement français. Cette affirmation répond au désir, au vœu unanimement manifesté; la France est pleinement d'accord avec son gouvernement.

Comme le dit cette note, les négociations se poursuivent entre les cabinets de Londres et de Saint-Petersbourg.

Voici ce qui revient à bonne source, sur l'accueil qu'a reçu ici à Berlin et à Vienne la proposition de la Russie.

Dans les conversations que les gouvernements des pays ont avec nos ambassadeurs, l'Allemagne a complètement appuyé la proposition russe.

Quant au cabinet austro-hongrois, il s'en tient pour le moment à la réponse qu'il a faite au sujet de la proposition de la Sublime-Porte tendant à un armistice de 6 mois. Il ne donne aucune réponse au sujet de la proposition russe. Le comte Andrassy est parti pour aller conférer à ce sujet avec l'empereur François-Joseph, qui réside actuellement en Hongrie. Il a ajourné toute réponse sur la proposition russe, après cet entretien.

Les avis arrivés ici montrent l'Angleterre faisant des préparatifs militaires. Les dépêches sur ce point qui ont été publiées sont confirmées non dans leurs détails, mais sur ce point principal.

Les avis reçus de Constantinople montrent la Sublime-Porte disposée à la conciliation en ce qui concerne la durée de l'armistice, mais à repousser les garanties qui pourraient lui être demandées.

On ne peut contester que la situation ne soit grave et difficile. Tout espoir de paix n'est cependant pas perdu, et ce serait devancer trop légèrement les événements que de considérer la guerre comme inévitable.

L'important pour la France est d'être tenue à l'écart d'une conflagration. Son gouvernement est bien pénétré de cette nécessité.

Les lettres qui viennent de Russie s'accordent à montrer une grande effervescence régnant dans toutes les classes de la nation russe. Si à Constantinople et dans le peuple musulman, on prêche la guerre sainte, on ne la prêche pas moins en Russie; il en ressort de ce qui vient des deux pays, qu'à l'heure présente la question politique est secondaire pour ces peuples, la question religieuse l'a primée.

Ce serait là un indice redoutable, si l'on ne songeait à l'autorité, à la puissance réelle et personnelle qu'a le czar. S'il veut la paix, son peuple se soumettra à sa volonté.

Au milieu de cette fièvre générale, la France poursuit son œuvre de paix. Elle s'occupe activement de l'exposition de 1878. Les adhésions arrivent nombreuses de l'étranger. Vous pouvez considérer comme entièrement controuverts les bruits d'après lesquels on songerait à retarder ou à abandonner ce projet d'exposition.

Il est probable qu'un mouvement diplomatique sera bientôt en préparation. M. de Corcelle, ambassadeur de France près du St-Siège a donné sa démission; elle sera probablement acceptée. Cette démission nécessitera un mouvement. On signale comme devant rentrer dans la diplomatie M. Duchâtel ancien député. Mais on ne peut encore dire quelle sera la portée du mouvement.

On a offert, il y a quelque temps déjà à M. de Chaudordy le poste de Constantinople. Il a refusé ce poste, pensant que les affaires orientales se traitent en dehors de la Turquie, il pourrait rendre plus de services dans une autre capitale. Bien que rien ne soit décidé à cet égard. Il est possible que M. Target quitte une situation qu'il ne devait qu'à la politique. Maintenant plus que jamais on sent le besoin d'ambassadeurs compétents, et peut-être, il y a-t-il dans le personnel actuel quelques lacunes.

**Les plébiscites.**

Que faut-il pour qu'un plébiscite soit valable? — L'Ordre vient de nous le dire formellement: « Il faut qu'on demande aux électeurs s'ils veulent:

*La République,  
L'Empire,  
Ou les Rois.* »

D'où il résulte que tout plébiscite qui ne sera pas fait dans ces conditions devra être considéré comme un plébiscite sans autorité, sans valeur.

Or, examinons les plébiscites qui

ont eu lieu jusqu'à ce jour, et voyons s'ils remplissent les conditions exigées par l'organe officiel du parti bonapartiste.

L'Ordre ne parle que des plébiscites de 1851, 1852 et 1870; mais nous croyons devoir remonter plus haut.

Comment fut fait le plébiscite de l'an VIII?

Le 18 brumaire, Bonaparte s'empara du pouvoir, s'y installa, fabriqua avec Siéyès la constitution de l'an VIII la met en vigueur et la soumet QUATRE MOIS plus tard à l'approbation par oui ou par non des citoyens.

« Le peuple accepte ou non la constitution de l'an VIII. »

De roi et d'empire et de république il n'est pas question.

Donc, voilà un plébiscite nul, d'après le journal officiel du parti bonapartiste.

En l'an X, Bonaparte consulte de nouveau les Français, non pour savoir s'ils veulent revenir à la royauté ou s'ils préfèrent la République, mais pour savoir s'ils veulent oui ou non lui accorder un pouvoir viager.

Voici la formule de ce nouveau plébiscite :

« Le peuple français nomme Napoléon Bonaparte premier consul à vie. »

Plébiscite nul d'après le journal officiel du parti bonapartiste.

L'an XIII arrive; Bonaparte se fait proclamer empereur par son Sénat, prend possession de la dignité impériale, l'exerce dans toute sa plénitude pendant CINQ MOIS; et, au bout de ce temps, fait un plébiscite dont voici la formule :

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique de ce jour. »

De royauté et de république il n'est nullement question.

Donc, nul plébiscite, d'après le journal officiel du parti bonapartiste.

Notons, en passant, que sous le premier Bonaparte, on votait en signant sur des registres !...

Un plébiscite fut fait pendant les Cent-Jours: plébiscite nul comme les autres, puisqu'il n'était question ni de république ni de royauté.

Passons au second empire.

Le 2 décembre 1862, Louis-Napoléon Bonaparte fait son coup d'Etat. Après s'être emparé du pouvoir, il a recours à un plébiscite ainsi formulé :

« Le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte et lui délègue les pouvoirs nécessaires pour établir une Constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du 2 décembre. »

Il n'est question ni de république ni de royauté. Donc, plébiscite nul d'après l'organe officiel du bonapartisme.

Plus tard, le président se fait proclamer empereur. Voici la formule :

« Le peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852. »

Ni royauté ni république sur le tapis.

Plébiscite nul.

En mai 1870, il ne fut absolument question que d'approuver des réformes. Voici la formule :

« Le peuple approuve les réformes libérales opérées dans la Constitution depuis 1860, par l'empereur, avec le concours des grands corps de l'Etat et ratifie le sénatus-consulte du 20 avril 1870. »

Plébiscite nul, car il ne parle ni d'empire, ni de royauté, ni de république.

L'Ordre, en spécifiant ce qu'il faut pour qu'un plébiscite soit valable, vient donc de déclarer que Napoléon I<sup>er</sup> et Napoléon III, étaient de simples usurpateurs. Qu'est-ce donc que le jeune prétendant de Chislehorst?...

Il n'y a vraiment que les bonapartistes pour détruire ainsi tous les titres du bonapartisme.

(Gazette de France).

**CHRONIQUE LOCALE**

ET MÉRIDIONALE.

**La Coloration des Vins**

Nous sommes heureux de publier la circulaire suivante de M. Dufaure, ministre de la justice et président du Conseil des ministres :

Monsieur le procureur général,

L'emploi frauduleux de divers procédés, en vue de modifier la nuance des vins, donne lieu, depuis quelque temps déjà, à des réclamations très-vives.

La coloration artificielle s'opère de deux manières, soit au moyen de vins de coupage, soit par l'emploi de diverses substances tinctoriales qui ne possèdent aucune des propriétés du principe colorant fourni par la grappe.

La pratique des coupages ne doit pas être considérée comme constituant, par elle-même, une falsification, dans le sens de la loi du 27 mars 1854, rendue applicable aux boissons par la loi du 5 mai 1855. Il est dit, en effet, dans l'exposé des motifs, qu'il n'est point entré dans la pensée du gouvernement de réprimer les opérations qui consistent, « soit à couper les vins de diverses provenances et de diverses qualités, pour donner satisfaction au goût public et au besoin du bon marché... soit à imiter, par diverses combinaisons, les vins étrangers. » Aucune poursuite ne doit donc être intentée, en vertu des articles 4<sup>er</sup> et 3 de la loi de 1854, contre ceux qui détiennent et mettent en vente des vins ainsi travaillés.

C'est dans le cas seulement où il serait prouvé que l'acheteur a complètement ignoré la manipulation subie par ces vins que l'action publique pourrait être mise en mouvement contre le vendeur coupable de tromperie. En un mot, dans cette hypothèse, il convient de ne point exercer de poursuites pour fait de falsification, mais seulement, selon les circonstances, pour tromperie sur la qualité ou la quantité de la chose vendue.

Au contraire, le procédé qui consiste à relever la couleur des vins ou à la modifier au moyen de substances colorantes autres que celles fournies par la grappe, constitue, par lui-même une falsification qui doit être réprimée, indépendamment de toute tromperie de la part du vendeur.

Parmi ces substances, les unes peuvent être inoffensives, tandis que d'autres présentent un véritable danger.

La question de savoir si la coloration artificielle des vins « par des matières tinctoriales inoffensives » constitue le délit de falsification dans le sens légal de ce mot, ne peut soulever aucun doute. L'article 475, n° 6 du code pénal, punissant d'une peine de simple police la vente ou le débit de boissons falsifiées, même par des procédés inoffensifs, et un arrêt de la Cour de cassation, du 25 février 1854, avait reconnu que cet article était applicable à la coloration par des matières

tinctoriales étrangères à la couleur propre des vins, lorsque la loi du 5 mai 1855, abrogeant l'article dont il s'agit, a rendu applicable aux boissons la loi du 27 mars 1854.

Il résulte de l'exposé des motifs que le législateur « n'a pas entendu restreindre ou changer le sens que la jurisprudence avait déjà donné au mot falsification; » mais il a eu uniquement pour but d'élever la pénalité et d'atteindre, en même temps que le vendeur, le falsificateur et le détenteur, jusqu'alors impunis. « Ce n'est pas, y est-il dit, un nouveau délit qu'on veut créer, ce n'est pas un nouveau mot qu'on introduit dans la législation pénale... Si les tribunaux ne se sont pas trompés jusqu'ici sur l'interprétation du mot falsification, pourquoi s'y tromperaient-ils aujourd'hui? »

Vous devez donc poursuivre les commerçants qui opèrent les manipulations de cette nature (art. 1<sup>er</sup>, § 4<sup>er</sup>, loi de 1854), qui détiennent dans leurs magasins des vins ainsi manipulés (art. 3) et qui les vendent ou mettent en vente (art. 1<sup>er</sup>, n° 2). Le fait de falsification est réprimé par la loi, alors même qu'il n'est pas suivi de vente, et, par suite, indépendamment de toute tromperie de la part du vendeur; la Cour de cassation a décidé formellement, par un arrêt du 22 juillet 1869, dans une espèce où il s'agissait du mélange inoffensif de trois-six avec des eaux-de-vie, « que le fait de vendre à un commerçant qui doit les revendre lui-même, et de livrer ainsi frauduleusement au commerce et à la circulation des boissons falsifiées, constitue le délit encore bien que l'acheteur ait connu la falsification. »

Cette solution ne rencontre aucun obstacle dans le § 2 de l'art. 2 de la loi 1851.

Toutefois, monsieur le procureur général, si le droit de mettre, en pareil cas, l'action publique en mouvement ne peut être douteux, il convient d'en user avec prudence. Vous remarquerez que, quoiqu'elle punisse la falsification et la détention des vins falsifiés, indépendamment même de tout fait de vente, la loi ne s'applique cependant, d'après ses termes mêmes, qu'aux boissons destinées à être vendues. Il est évident, d'ailleurs, que si la manipulation subie par le vin a pu avoir pour effet, non-seulement d'en relever la couleur, mais de l'améliorer, de le conserver, de lui faire subir enfin une transformation utile, aucune poursuite ne doit être exercée. Il résulte de l'exposé des motifs qu'on n'a pas voulu entraver l'opération « qui consiste suivant l'expression usitée en ce genre de commerce, à travailler les vins d'après des procédés fort divers, les uns très-anciens, les autres indiqués par la science moderne. »

D'un autre côté, par cela même qu'à la différence de la législation antérieure, la loi de 1855, en rendant applicable la loi de 1851, punit, non plus une contravention de simple police, mais un délit, la question d'intention frauduleuse se pose nécessairement tout d'abord, et là où cette intention n'existe pas, le délit disparaît. L'exposé des motifs de la loi de 1855 contient, à cet égard, des déclarations très-nettes. « On pourrait craindre que, sous prétexte de falsification et à défaut d'une définition précise donnée à ce mot, la loi vint entraver certaines opérations licites de mélanges qui sont usitées dans le commerce des vins. »

Il est bon, par conséquent, de déclarer qu'il n'est point entré dans la pensée du gouvernement d'entraver en rien et de réprimer les diverses opérations loyalement faites et usitées dans le commerce. Les mélanges auxquels les boissons sont soumises sont donc à l'abri de toute incrimination lorsqu'ils sont conformes à des usages ou à des habitudes de consommation loyalement et très-notoirement pratiqués; mais ils prennent, au contraire, le caractère d'une falsification lorsque, même inoffensifs, ils sont pratiqués frauduleusement et en vue de donner mensongèrement au vin l'apparence de

qualités qu'il n'a point. (Cassation, arrêt du 22 novembre 1860, bulletin n° 244).

C'est d'après ces indications que vous devrez, monsieur le procureur général, d'une manière ferme et uniforme, prescrire les poursuites.

Dans de nombreux journaux, articles ou brochures, la coloration artificielle des vins est préconisée comme un procédé parfaitement licite. Elle fait l'objet de prospectus et d'annonces très-répandus. Ceux qui auront, dans un cas déterminé, provoqué à une falsification de ce genre, ou fourni les instructions d'après lesquelles elle aura été opérée, devront être poursuivis comme complices, par application des articles 59, 60 du code pénal et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819; l'article 3 de cette loi permet d'atteindre aussi les provocations non suivies d'effet.

Lorsque la coloration artificielle a eu lieu au moyen de substances pouvant présenter, à un degré quelconque, un caractère nuisible, les magistrats du parquet ne doivent pas manquer, conformément aux articles 2 et 3, paragraphe 2, de la loi de 1851, pour requérir une répression énergique.

Mon attention est depuis longtemps appelée sur ces importantes questions, au sujet desquelles j'ai reçu, notamment de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, des communications nombreuses et du plus haut intérêt.

Les chambres de commerce, les comices agricoles, les associations syndicales, les organes les plus accrédités de l'opinion, se sont émus, à juste titre, de pratiques coupables qui compromettraient, à la fois, la santé publique et la sécurité des transactions.

J'ai, dès le mois de juin, prescrit des poursuites dans plusieurs arrondissements; je compte sur votre vigilance pour que vous mettiez l'action du parquet en mouvement, partout où des délits vous seront signalés.

La fraude fait subir, non-seulement au vin, mais à bien d'autres éléments de l'alimentation publique, les altérations les plus variées. Je fais appel à votre concours pour l'atteindre sous toutes ses formes et quel qu'en soit l'objet.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts. Je désire que vous me rendiez compte, en temps utile, de la suite qui aura été donnée aux instructions qui y sont contenues.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil,  
J. DUFAURE.

Avant la publication de cette importante circulaire, les journaux continuaient à s'occuper de la lettre de M. Pagès Dupont. Nous nous bornerons à citer les extraits suivants d'un article du Temps :

L'administration poursuit énergiquement la campagne qu'elle a entamée contre les industries qui ont fait entrer la fuchsine dans la coloration des vins, au grand détriment de la santé publique...

Nous trouvons dans un journal de la région méridionale une lettre adressée à M. le ministre de l'agriculture et du commerce au sujet des poursuites, et dans laquelle nous relevons des protestations fort légitimes et des observations parfaitement fondées.

Il est évident, ainsi que le démontre l'auteur de cette lettre, que ce n'est pas seulement la coloration des vins à l'aide de la fuchsine qui devrait constituer un délit, mais toute coloration artificielle, même lorsqu'elle est inoffensive au point de vue hygiénique, puisque non-seulement elle représente une tromperie sur la qualité de la marchandise, mais qu'elle a ce résultat parfaitement inique, en bouleversant les conditions naturelles de la viticulture, de causer un préjudice nota-

ble aux départements dont le sol produit des vins très-colorés, en quelque sorte désignés pour le perfectionnement de ceux qui le sont moins.

La législation devrait donc être armée contre toutes les fraudes de ce genre, mais elle devrait aussi les frapper de pénalités différentes, suivant la gravité des faits, c'est-à-dire suivant les dangers que ces adultérations auront fait courir à la santé publique. Il serait parfaitement injuste de frapper celui qui a vendu du vin teinté, à l'aide du campêche, du bois de sureau, d'hièble, de myrtille, etc., du même châtement que celui qui nous a donné à digérer un liquide dans lequel il a versé des matières extraites des produits de distillation de la bouille; mais, d'un autre côté, il est presque ridicule que celui qui a affiché ce parfait dédain de l'existence, ou tout au moins de la santé de ses concitoyens, ne soit pas puni plus sévèrement que le premier.

On ne saurait empoisonner en détail sans encourir la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité; et à travailler dans le gros, à tailler en plein drap dans la vie des uns et des autres, à jeter la désolation dans cent familles, à tuer celui-ci, à ruiner celui-là par quelque terrible maladie, tout cela froidement et pacifiquement, supputant tranquillement ses petits bénéfices et sans autre désir que celui de les arrondir, on ne risquerait que quelques semaines de prison, comme pour un simple délit de police! En vérité, ce serait à regretter le Code de Lynch. Si un des jurys que les pionniers du Far-West improvisent était consulté sur un pareil cas, et qu'on lui demandât à quelle peine il entend condamner le marchand de ces boissons abominables, il est infiniment probable qu'il répondrait: à la boire! et franchement, sa sentence me paraîtrait beaucoup plus logique que la nôtre...

La lettre de l'ancien député touche une autre question également intéressante; il fait remarquer que l'on vend, chaque jour, publiquement, des liquides tout préparés sous les noms de caramel, couleur vin vieux, couleur vin nouveau et bien d'autres mélanges plus ou moins complexes de gélatine, de glucose, d'alcool et d'autres substances tinctoriales, pour donner à l'eau ou à des vins très légers des colorations qu'on ne saurait, à l'œil, distinguer de celles des vins naturels. Il demande en terminant: « Cela est-il licite, cela est-il condamnable? Dans quelles conditions les mélanges hétérogènes sont-ils sans péril? Quelle est la limite qu'il doit être interdit de dépasser pour accorder protection, contre une concurrence déloyale, à tous ceux qui livrent leurs vins sans la moindre manipulation et tels que le soleil les a mûris et colorés? » Ce sont là des problèmes que notre législation laisse sans solution, ce qui est une cause évidente de grandes incertitudes pour notre magistrature.

M. Cabrol, professeur de sixième au collège de Eigeac (Lot), est nommé professeur de quatrième au collège de Castres.

Nous apprenons avec une vive satisfaction, que la Société des Sauveteurs du Lot, vient d'être honorée d'une première récompense, dans la personne d'un ses membres les plus actifs et les plus dévoués.

Sur la proposition de la commission administrative de la Société; un décret du président de la République vient de conférer à M. Calvet, éclusier à Cahors, une médaille d'honneur de 2<sup>e</sup> classe pour divers actes de dévouement, accomplis dans des circonstances périlleuses.

Nous applaudissons sincèrement à cette mesure. La Société des Sauveteurs du Lot est une institution toute récente, qui a déjà rendu d'incontes-

tables services. Cette première marque d'encouragement, suscitera à M. Calvet de dignes et nombreux émules. Nos félicitations sincères à l'honorable membre de la Société des Sauveteurs du Lot.

MONCUQ. — FOIRE DU 18 OCTOBRE.

La pluie abondante qui n'a cessé de tomber toute la journée nous a rappelé le proverbe bien connu dans le pays :

Le jour de Saint-Luc  
Foire, pluie et boues à Montcuq.

La foire s'est naturellement ressentie du mauvais temps; la foire a été nulle, malgré le grand nombre de personnes et de marchandises arrivées la veille et pendant la nuit. Nous devons cependant dire que des affaires importantes se sont traitées à la halle et au foiral des cochons. Il y avait grande affluence d'oies qui se sont vendues à un prix assez élevé. La volaille était abondante et très bon marché. La jolie halle que la ville de Montcuq doit à l'active administration de M. Irissou, maire, et au bon goût de M. Ficat, architecte, était remplie de prunes et de grains; une grande animation régnait dans ce quartier. — 400 quintaux de prunes communes se sont vendus 12 fr. le quintal de 50 kilogr. — 150 quintaux de prunes d'Agén à 40 fr. les 50 kilos. — 100 sacs de noix à 10 fr. l'hect. — 160 hectolitres de blé à 22 fr. l'hect. — 70 hectolitres de maïs à 17 fr. l'hect.

A cause du mauvais temps, la foire a été renvoyée au samedi, 28 courant.

Le séjour dans une compagnie de discipline constitue une tâche qu'il serait, dans certains cas, injuste de laisser subsister dans la longue carrière militaire qu'impose à chaque citoyen notre nouvelle organisation.

Aussi le ministre de la guerre vient-il de décider qu'une attestation de repentir pourra être délivrée aux hommes sortant des compagnies de discipline, qui, après avoir été réintégrés dans un corps d'armée, recevront leur certificat d'envoi dans la réserve ou l'armée territoriale avant d'avoir accompli l'année de présence nécessaire pour obtenir un certificat de bonne conduite.

Cette attestation, constatant qu'ils ont fait preuve d'un repentir sincère à la compagnie de discipline, et qu'ils ne se sont pas attirés de punitions, sera adressée à leur nouveau corps par le gouverneur général de l'Algérie, et leur sera délivrée, au moment de leur renvoi, s'ils se sont bien conduits.

Dans le cas où la conduite de ces hommes, depuis leur rentrée au corps, aurait donné lieu à de nouvelles plaintes, l'attestation sera renvoyée au gouverneur de l'Algérie, qui en rendra compte au ministre.

Les lettres adressées de France aux militaires ou marins en résidence aux colonies ou composant les équipages des stations navales, peuvent être expédiées sans supplément de taxe aux conditions du tarif intérieur, lorsqu'elles sont transportées par des navires du commerce, des paquebots-poste français ou des bâtiments de l'Etat.

Ce mode d'affranchissement présente peu d'inconvénients pour nos colonies des Antilles, du Sénégal, de la Réunion, de l'Inde française et de Cochinchine, parce que ces colonies sont reliées à la métropole au moyen de services français réguliers. Mais il en est autrement pour les correspondances adressées au Gabon, à Mayotte, à Nosi-Bé, à la Nouvelle-Calédonie,

aux îles Taïti ou aux différentes stations navales de l'océan Pacifique.

Dans ce cas, si les correspondances ne sont affranchies qu'au taux de 25 centimes, elles ne peuvent être acheminées que par l'intermédiaire des bâtiments du commerce ou des transports de l'Etat, dont le départ n'a rien de régulier.

Il est donc très-avantageux pour les familles d'affranchir les lettres qu'elles adressent dans ces différents établissements ou stations à raison de 40 centimes par 15 grammes. Moyennant ce supplément de 15 centimes, la transmission des lettres est plus sûre et plus rapide.

Dimanche, 22 octobre à 8 h. du soir, et jours suivants,

M COURTOIS

Physicien de Bruxelles, Prestidigitateur de notre époque (réputation européenne), SEUL DE SON ECOLE, donnera une

Grande Représentation extraordinaire. Apparitions et disparitions instantanées des Spectres vivants et impalpables : 1<sup>o</sup> le Buste insaisissable; 2<sup>o</sup> le Pâtissier; la Femme aimée; 3<sup>o</sup> le Cauchemar; 3<sup>o</sup> la lutte avec la mort.

La plus grande curiosité du monde, LE GRAND

THESAURUCRYSONICOCRYSIDÉS

Auto-da-fé mystique; le Souper magique; Apparition fantastique; le Tonneau des Indes; les merveilleux Exercices Indiens et Japonais; les Assiettes valsantes; la Pyramide de cristal; la marche sur 24 flacons, par M. G. Courtois, j.

Les représentations auront lieu le Dimanche, Lundi, Mercredi et Jeudi.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

Du 15 au 21 octobre.

Naissances.

- Marcouly, Marie, à St-Henri.
- Vayset, Irma, rue Brives.
- Grateloup, Léopold, quai Béquai.
- Tardieu, Léon, place St-André.
- Barthes, Antoinette, à Cabessut.
- Fargues, Eugène, rue Catone.

Mariages.

- Guiraudet, G., et Planacassagne, Marie.

Décès.

- Miquel, Jean, 50 ans, rue Mordaigne.
- Ayroles, Antoinette, 35 ans, B. Nord.
- Bouysson, Antoine, 54 ans, rue St-James.
- Amat, Marie, 20 ans, rue Brives.
- Bro, Jean, 65 ans, rue Fénelon.
- Rozis, Jean, 69 ans, rue Nationale.
- Mounet, Louis, 8 jours, rue Donzelle.
- Veyres, Joseph, 21 ans, rue Feydel.
- Destip, Cécile, 48 ans, rue Bousquet.
- Tardieu, Léon, 2 jours, place St-André.
- Tricoche, Joseph, 78 B. Nord.
- Rigal, Marie, 20 ans, B. Sud.

CALENDRIER DU LOT. — Octobre.

DATE	JOURS	FOIRES.
22	Diman.	
23	Lundi.	Catus, Duravel, St-Céré, Issepts.
24	Mardi.	
25	Merccr.	St-Germain.
26	Jeudi.	Vers.
27	Vend.	Cazals.
28	Samedi	Soturac, Ussel.

Lunaisons du mois d'Octobre.

- ☉ P. L. le 3, à 11 h. 6 du matin.
  - ☽ D. Q. le 11, à 10 h. 29 du matin.
  - ☉ N. L. le 17, à 10 h. 6 du matin.
  - ☽ P. Q. le 25, à 8 h. 4 du matin.
- Les jours diminuent de 1 h. 45 m.

DERNIÈRES NOUVELLES

Versailles, 20 oct. soir.

Le conseil des ministres anglais a tenu hier une séance à laquelle on attachait une grande importance dans le monde diplomatique et dont on attendait avec impatience le résultat. On savait qu'il devait déterminer sa ligne de conduite.

Le Times rapporte que le cabinet

Beaconsfield, prenant une attitude nouvelle, celle de l'effacement, aurait décidé de se tenir à l'écart, d'attendre les événements, même dans le cas où une guerre éclaterait entre la Russie et la Turquie, ses intérêts ni son honneur ne le forcent à intervenir et à soutenir effectivement la Porte; mais il se réserve la liberté de ses résolutions ultérieures dans le cas où ses intérêts commanderaient des décisions énergiques.

Les avis arrivés ici confirment les renseignements du Times, mais n'ajoutent aucun détail à ce qu'ils peuvent avoir de vague.

Cette résolution du cabinet britannique a causé ici une réelle impression, on ne peut s'empêcher de trouver son attitude ambiguë. Elle provoque de nombreuses conjectures. Le cabinet de St-James entend-il se dégager des négociations actuellement pendantes au sujet de la durée et des garanties d'armistice. Pense-t-il que la guerre est à ce point inévitable entre la Russie et la Turquie, qu'il n'y a pas lieu de discuter une autre solution, ni de se prêter aux efforts qui sont tentés pour en éloigner l'éventualité.

Que faut-il enfin préjuger de ses décisions énergiques de la dernière heure? Admet-il le partage de l'empire ottoman et se réserve-t-il une part qui serait l'Egypte?

Telles sont les questions que l'on se pose avant même d'y chercher une réponse, il importe d'avoir des renseignements plus complets, plus précis.

La situation est difficile; chaque jour en donne une nouvelle preuve. L'important pour la France est d'être systématiquement tenue à l'écart de toute complication. Son gouvernement est pénétré de cette nécessité de ne cesser devant tous les ambassadeurs des puissances étrangères d'affirmer sa politique de recueillement et d'abstention.

On annonce le retour à Constantinople du général Ignatieff. Le célèbre diplomate s'est réinstallé à l'ambassade russe avec sa famille; ce fait est interprété dans un sens de conciliation.

On dément catégoriquement le récit fait par un journal d'une discussion très-vive qui aurait eu lieu entre M. de Marcère et le ministre de la guerre, au sujet des attaques de certains journaux avancés contre l'armée. Un seul fait en prouvera l'inexactitude: M. de Marcère était lundi dans le département du Nord.

Le gouvernement paraît absolument décidé à réprimer toute attaque contre l'armée. Il n'est pas besoin de violences entre ministres pour que le cabinet actuel tout entier soit pénétré de la nécessité d'assurer à l'armée le respect auquel elle a droit, pour qu'elle puisse utilement remplir la mission d'ordre, de sécurité, de désintéressement politique qui lui incombe.

Bourse de Paris

Cours du 21 octobre.

- Rente 3 p. %..... 69.50
- 4 1/2 p. %..... 100.00
- 5 p. %..... 104.30

VALEURS DIVERSES au comptant.	CLOTURE du 20 oct.	CLOTURE précédente
Banque de France...	3.680	3.680
Crédit foncier.....	710	715
Orléans-Actions...	4.010	4.000
Orléans-Obligations...	325 50	315
Suez.....	627	632 50
Italien 5 %.....	68 50	68 50

Chronique des Tribunaux,

M. RASPAIL ET LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

L'administration des contributions indirectes a décerné contre M. Raspail une contrainte pour obtenir de lui le paiement des droits ordinaires établis par la loi du 24 juillet 1843 sur les alcools.

M. Raspail a fait opposition à la contrainte et soutenu que l'alcool et l'eau-de-vie camphrée devaient être affranchis du paiement de ces droits.

Une expertise ordonnée par le tribunal de la Seine a abouti à cette conclusion que le camphre ajouté, soit à l'eau-de-vie, soit à l'alcool, ne les dénature pas de telle façon que les liqueurs ainsi obtenues ne puissent être revivifiées, ce qui, eu égard à la différence des droits, procurerait un bénéfice important au revivificateur.

L'affaire, après cette expertise, revenait devant le tribunal. M. Raspail a combattu l'expertise et le système de la régie en s'attachant à démontrer que le camphre avait les caractères d'une huile essentielle et véritable; il demandait, en conséquence, au tribunal de prononcer la nullité de la contrainte.

La deuxième chambre du tribunal civil de la Seine a rendu un jugement qui déclare mal fondée l'opposition de Raspail fils à la contrainte délivrée contre lui le 24 septembre 1872.

L'en déboute et le condamne aux dépens.

Compagnie générale des Transports Parisiens par le matériel des Omnibus.

Toute la presse parisienne s'occupe en ce moment de cette nouvelle entreprise qui est appelée à un grand succès. La Compagnie générale des Omnibus vient de lui concéder le droit exclusif de faire adapter à l'arrière et à gauche de ses omnibus et tramways, une boîte d'une certaine dimension destinée à recevoir des paquets, des colis, des imprimés, des journaux, des objets divers, qui seront distribués à domicile par des employés spéciaux, avec une rapidité et une exactitude inconnues jusqu'à ce jour. Les cent bureaux de station et de correspondance installés dans tous les quartiers seront mis à la disposition de ce nouveau faitage. Neuf mille courses d'omnibus ont lieu chaque jour dans Paris; on voit, sans entrer dans les détails, quels immenses moyens d'action possède la Compagnie des Transports Parisiens.

Mais là ne se borne pas son exploitation. La Compagnie des Omnibus lui fournira aussi, chaque jour, mille chevaux pour faire, pendant la semaine, un service accéléré de grande messagerie et de camionnage. Ces chevaux serviront le dimanche à établir des transports supplémentaires de voyageurs, réclamés depuis longtemps par le public.

La Compagnie des Omnibus est trop sérieuse et trop prudente pour avoir accordé un pareil monopole, la transformation de ses voitures, l'occupation de ses bureaux et de ses immeubles, sans avoir étudié préalablement quels pourraient en être les résultats. Or, sa conviction à ce sujet a été telle qu'elle s'est réservé seulement, comme redevance, de prendre part aux bénéfices. La ville de Paris était aussi intéressée dans la question, car elle a droit à une partie des dividendes de la Compagnie des Omnibus. Elle a prévu que cette entreprise serait très lucrative puisque le Préfet de la Seine et le Préfet de police ont donné les autorisations nécessaires pour le fonctionnement immédiat de ce nouveau service public.

Ceux qui voudront profiter d'une aussi belle occasion, feront bien de s'adresser sans retard à la Société Française financière, 18, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris. (Voir aux annonces les conditions de l'Emission.)

Le tome I. des OEuvres de P. L. Courier publiées avec une remarquable préface de M. F. Sarcy, et auxquelles des discussions récentes donnent un piquant intérêt d'actualité, vient de paraître dans la Nouvelle Bibliothèque classique des Editions Jouaust, à 3 fr. le volume, entreprise récemment par la Librairie des Bibliophiles (rue Saint-Honoré, 338, à Paris). On peut prédire un véritable succès à cette publication qui, sans parler du soin exceptionnel avec lequel elle a été imprimée, a le grand mérite de l'opportunité.

La collection, à laquelle se rattachent les OEuvres de Courier joint le luxe au bon marché, elle donne, pour un prix très-ordinaire, des volumes exécutés dans les plus belles conditions typographiques, et met ainsi les éditions de bibliophiles à la portée d'un plus grand nombre d'amateurs. — La Nouvelle Bibliothèque classique, qui s'attache à ne publier que des textes authentiques, conservés dans leur physionomie originale par le maintien de l'orthographe du temps, et éclaircis par les notes les plus indispensables, comprendra toutes les œuvres classiques qui doivent aujourd'hui former la bibliothèque d'un lettré. Elle est imprimée avec les nouveaux caractères elzéviens de D. Jouaust, qui joignent à l'élégance de la forme le mérite de ne pas fatiguer la vue, se publie dans le format in-16, en même temps format de poche et format de bibliothèque.

Sommaire des gravures que l'Univers illustré publie dans son numéro de cette semaine : Mgr Michaël métropolitain de Belgrade, et ses coadjuteurs ; Salon de 1876 ; Saint Vincent de Paul ramène des galériens à la foi, tableau de M. J. Leconte de Noy ; lancement du vaisseau cuirassé le Redoutable, à Lorient ; retour des réservistes après les grandes manœuvres ; conférence géographique à Bruxelles, sous la présidence du roi des Belges ; entrevue de l'empereur du Maroc et du général Osmond à Ouchda ; village serbe incendié par les hachi-bozouks ; prisonniers serbes brûlés vifs par les Turcs ; miliciens serbes se rendant au camp de Deligrad ; blessés serbes secourus dans les champs, près de Parakjin. — Rébus.

L'Univers illustré offre en ce moment à ses abonnés une prime gratuite d'une valeur exceptionnelle : Le Théâtre de Georges Sand, comprenant quatre beaux volumes. L'administration ne disposant plus que d'un nombre limité d'exemplaires, cette importante prime ne pourra être délivrée que jusqu'au 1er novembre prochain, dernier délai. — Abonnements : Paris et départements, un an, 22 fr. ; six mois, 11 fr. 50 ; trois mois, 6 fr. Bureaux : 3, rue Auber, (Place de l'Opéra).

LE TOUR DU MONDE. — Nouveau journal des Voyages. — Sommaire de la 824e livraison. (21 octobre 1876). Texte : La Dalmatie, par M. Charles Yriate. 1873. Texte et dessins inédits. — Quinze dessins de E. Grandisire, Petot, Step, Valério, Vierge et Ph. Benoist. Hachette, boulevard St-Germain, 79, Paris.

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 203e livraison (24 octobre 1876). — TEXTE : L'oncle Placide, par J. Girardin. — La pêche à la Morue, par Martial Deherrypon. — La Petite Duchesse par Mlle Zénaïde Fleuriot. — Beethoven, par M. Mouzin. Dessins : A. Marie, Körner, Jules Noël, etc. Hachette, boulevard St-Germain, 79, Paris.

Monsieur le Rédacteur, Je vous prie d'insérer dans votre journal ces quelques lignes : Ma mère avait au sein une glande cancéreuse qui nous désespérait, j'en cherchai partout la guérison sans opération. J'écrivis à M. le curé de Lumigny-en-Brie, dont la mère avait été guérie dans la maison de santé du Docteur Cabaret, et, après son conseil, je me hâtai de faire venir ma mère dans cette maison, rue d'Armaillé, 19, à Paris. Elle fut parfaitement guérie en deux mois sans opération. Je ne puis exprimer notre joie, notre reconnaissance, et nous désirons vivement que toutes les personnes atteintes de ce mal, qui ne pardonne pas, aient recours aux mêmes moyens.

M. CURLIER, A Mourpont, Besançon (Doubs).

LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE FINANCIÈRE MET EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE 6,850 Actions de 500 Fr. DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRANSPORTS PARISIENS PAR LE MATÉRIEL DES OMNIBUS Société Anonyme Au capital de Cinq millions de francs Constituée conformément à la loi CHAQUE ACTION DONNE DROIT : 1° A une part proportionnelle dans l'actif social ;

2° A un intérêt de 5 0/0 sur les sommes versées, payable les 1er avril et 1er octobre ; 3° A 85 0/0 dans les bénéfices ; et 4° Au remboursement à 500 fr. et au remplacement du titre amorti par une action de jouissance participant aux bénéfices restants.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : En souscrivant... 50 fr. A la répartition (du 5 au 10 novembre)... 75 Du 1er au 5 décembre 1876... 75 Du 1er au 5 février 1877... 100 Du 1er au 5 avril 1877... 100 Du 1er au 5 juillet 1877... 110 510

Ces actions seront délivrées au prix de 505 fr. aux souscripteurs qui libéreront leurs titres intégralement à la répartition. Les intérêts sur les versements en retard seront de 6 0/0. Un titre provisoire, portant les versements, sera délivré après la répartition. Le titre définitif sera remis en échange du dernier versement.

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRANSPORTS PARISIENS PAR LE MATÉRIEL DES OMNIBUS a pour objet principal : le service des messageries, le transport des colis, objets divers, etc. le service des commissions, la distribution des imprimés, les expéditions contre remboursement, les encaissements des effets de commerce, etc., dans Paris et le département de la Seine. Les avantages spéciaux de cette entreprise résultent d'un traité passé avec la Compagnie générale des Omnibus de Paris et approuvé par M. le Préfet de la Seine et par M. le Préfet de police. Ce traité concède à la COMPAGNIE DES TRANSPORTS PARISIENS le droit exclusif d'employer pour son exploitation les omnibus, la cavalerie, le matériel, les bureaux et immeubles de la Compagnie des Omnibus. Ces moyens d'actions sont tellement puissants et économiques, qu'aucune entreprise de ce genre ne saurait atteindre le bon marché, la célérité et l'exactitude dont le service des omnibus a donné la preuve depuis tant d'années.

En un mot, le privilège exclusif d'exploitation sur lequel reposent les actions des TRANSPORTS PARISIENS, en fait un placement exceptionnellement avantageux. Les formalités seront remplies pour l'admission des titres à la Cote officielle de la Bourse de Paris.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE Les Jeudi 26 Vendredi 27 Octobre 1876 SOCIÉTÉ FRANÇAISE FINANCIÈRE 18, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris. Les coupons échus et tous titres négociables le jour de leur réception, seront acceptés en paiement sans commission. Les Souscriptions peuvent être adressées, DES MAINTENANT, à M. le Directeur de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE FINANCIÈRE. Des notices détaillées seront envoyées FRANCO sur demande.

AVIS. — On demande des représentants pour la vente à crédit de toute la musique (partitions, méthodes, études, etc.) publiée par les principaux éditeurs de Paris. — Bonnes remises. — S'adresser chez Abel Pilon, rue de Fleurs, 33, à Paris.

Pour tous les extraits et articles non-signés, Le propriétaire-gérant, A. Layton.

A VENDRE. — Vieux papier, pour épicier, mercier, boucher, etc. S'adresser au bureau du Journal.

BAYLES JNE

RUE DE LA LIBERTÉ, CAHORS,

A l'honneur de prévenir les personnes qui ont la vue fatiguée par la travail ou bien par des verres mal appropriés à leurs yeux, qu'on trouve, chez lui un grand assortiment de lunettes, de conserves en verre cristal, blancs, colorés, formés des meilleures fabriques de Paris, verres de rechange pour myopes, et pour presbytes ; on trouvera aussi le même assortiment longues-vues, lorgnettes, jumelles de spectacle, lorgnon, pince-nez faces à main, boussoles, loupes, pièces à lire, baromètres, thermomètres, hygromètres, éprouvettes, pèse-liqueurs en tout genre, alambics pour l'essai des vins, boîtes de mathématiques, graphomètres, décimètres, équerres, niveaux-d'eau et à bulle-d'air, miroirs, jalons, chaînes d'arpenteurs, compte-fils, trousse de voyage, porte-monnaie, porte-feuilles, passe-partout assortis, cannes, gibecières, sacs de fantaisie et de voyage, stéréoscopes, épreuves, groupes et paysages etc., etc.

Bel assortiment de coutellerie fine, de sécateurs, instruments de Chirurgie, bandages et ceintures, confection d'appareils orthopédiques.

ORFÈVRE ET COUVERTS DE LA MAISON CHRISTOFLE ET RÉARGENTURE. BIJOUTERIE RELIGIEUSE ET ACHAT DE VIEILLES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

ARTICLES DE PARIS, TONDEUSES, TOURNE-BROCHES ET RÉPARATIONS. ASSORTIMENT DE REVOLVERS DES FABRIQUES DE LIÈGE.

Atelier de Reliure

CARTONNAGES, BOITES EN TOUS GENRES.

J. SARRAZIN, FILS

rue Brives, près le boulevard Sud, à Cahors.

PRIX MODÉRÉS.

LE JOURNAL DU DIMANCHE

Recueil Littéraire et Illustré

paraissant chaque semaine, avec 16 pages de texte et gravures inédites, et un morceau de musique.

ABONNEMENTS :

Un an, 8 francs. — Six mois, 4 francs.

Par un mandat sur la poste, au nom de l'Administrateur, place Saint-André-des-Arts, 11, à Paris.

Le Journal du Dimanche compte maintenant vingt années d'existence ; sa collection se compose des ouvrages les plus estimés des Auteurs contemporains, et c'est avec le concours des dessinateurs et des graveurs les plus distingués que ce recueil a conservé le premier rang parmi les publications illustrées.

Trente-quatre volumes sont en vente Le volume broché, pour Paris..... 45 fr. id. pour les Départements. fr.

L'Europe

Assurances contre l'Incendie.

Fondée en 1852, autorisée par décret du 18 juillet 1860, valeurs garanties 200,000,000 fr., un million de sinistres payés.

La Compagnie demande un agent principal pour l'arrondissement de Cahors. Fortes remises et gratifications annuelles.

S'adresser à la Direction générale, à Paris, 132, rue de Rivoli.

LE BIEN PUBLIC

Journal quotidien, politique et littéraire LE PLUS VARIÉ DES JOURNAUX SÉRIeux Informations rapides et précises Expédié par les trains poste du soir

PRIMES EXCEPTIONNELLES La Réforme économique, Le Journal des Jeunes Médecins, La Vie domestique, etc.

DÉPARTEMENTS Trois mois : 15 fr. ; six mois : 30 fr. ; Un an : 60 fr. Un Numéro : 45 centimes

ENVOI DE NUMÉROS SPÉCIMENS Sur demande par lettre affranchie Paris, Rue Coq-Héron, 5

VICHY

Adminon : Paris, 22, boul. Montmartre

PASTILLES DIGESTIVES fabriquées à Vichy avec les Sels extraits des sources. Elles sont d'un goût agréable et d'un effet certain contre les aigreurs et digestions difficiles.

SELS DE VICHY POUR BAINS. — Un Rouleau pour un Bain, pour les personnes ne pouvant se rendre à Vichy.

SUCRE D'ORGE DE VICHY. Excellent bonbon très-digestif.

Pour éviter les contrefaçons exiger sur tous les produits la marque du

DEPÔT chez tous les Droguistes et pharmaciens.

LE MONITEUR DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE

Paraît tous les Dimanches EN GRAND FORMAT DE 16 PAGES

Résumé de chaque Numéro : Bulletin politique. — Bulletin financier. Bilans des établissements de crédit.

Recettes des ch. de fer. Correspondance étrangère. Nomenclature des coupons échus, des appels de fonds, etc. Cours des valeurs en banque et en bourse. Liste des tirages. Vérifications des numéros sortis. Correspondance des abonnés. Renseignements.

PRIME GRATUITE Manuel des Capitalistes 4 fort volume in-8.

PARIS — 7, rue Lafayette, 7 — PARIS Envoyer mandat-poste ou timbres-poste.

CHOCOLAT-MENIER

ÉVITER LES CONTREFAÇONS EXIGER LE VÉRITABLE NOM

DREYFUS FRÈRES & C<sup>ie</sup>

DE PARIS 21, BOULEVARD HAUSMANN, Concessionnaires du

GUANO DU PÉROU

Loi du 11 Novembre 1869 et du

GUANO DISSOUS DU PÉROU

Convention du 15 Avril 1874

DÉPÔTS EN FRANCE Bordeaux, chez MM. SANTA COLOMA et C<sup>ie</sup>. Brest, chez M. E. VINCENT. Cette, chez MM. A.-G. BOYÉ et C<sup>ie</sup>. Cherbourg, chez M. Ernest LIAIS. Duakerque, MM. C. BOURDON et C<sup>ie</sup>. Havre, chez M. E. PIQUET. Landerneau, chez M. E. VINCENT. La Rochelle, d'ORIGNY, PAUSTIN fils Lyon, chez M. Marc GILLIARD. Marseille, chez MM. A.-G. BOYÉ et C<sup>ie</sup>. Melun, chez M. LE BARRE. Nantes, chez MM. JAMONT et HUARD. Paris, chez MM. A. MOSNERON-DUPIN St-Nazaire, MM. JAMONT et HUARD.

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Établie à Paris, r. de Grammont, et r. du Quatre-Septembre, 18 Anciennement Compagnie Royale

Fonds de garantie : 130 millions

Constitution immédiate d'un capital payable au décès de l'Assuré PAR L'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS POUR LA VIE ENTIÈRE

Participation dans les bénéfices de la Compagnie.

Augmentation du revenu PAR LA RENTE VIAGÈRE IMMÉDIATE OU DIFFÉRÉE

Capitaux payés aux décès des Assurés depuis l'origine de la Compagnie... 33,009,563 fr.

Arrangés payés aux Rentiers... 135,371,454 fr.

Bénéfices payés aux Assurés en cas de décès pour la vie entière... 14,408,052 fr.

S'adresser pour les renseignements, à MM. Bénéch, à Cahors ; Puel, à Figeac ; Lacambre, à Gourdon ; Bap<sup>te</sup> Planion, à Souillac.

SIROP ET PATE DE BERTHÉ A LA CODÉINE

Contre les Rhumes, la Bronchite, la Grippe et toutes les Affections de poitrine. — Pour obtenir sûrement les effets de la Codéine, exiger la signature manuscrite : BERTHÉ, M.M. Réveil, Charvillier, O. Henry, professeurs et membres de l'Académie de Médecine, ayant constaté, dans un rapport authentique, que, en moyenne, 25 à 50 pour 100 des imitations ou contrefaçons des SIROP ET PATE DE BERTHÉ ne contiennent pas de codéine. — Dans toutes les bonnes Pharmacies.

LES MODES PARISIENNES

Bureaux : 22, rue de Verneuil, Paris

Les Modes Parisiennes sont le plus richement illustré des journaux de modes, grâce à une collaboration recrutée exclusivement parmi les premiers artistes. Des traités spéciaux conclus avec les premières maisons de Paris, permettent en outre aux Modes Parisiennes de publier, bien avant les autres journaux, les modèles nouveaux de chaque saison et de ne donner que des modèles de choix, d'une élégance et d'un bon goût irréprochables.

PRIX D'ABONNEMENT

PREMIÈRE ÉDITION COMPRENANT 4° Chaque semaine, un Numéro de huit pages, illustré de nombreuses gravures ; 2° Chaque mois une double planche de Patrons, en grandeur naturelle, permettant d'exécuter soi-même les toilettes représentées par les gravures.

an, 1 4 fr. — 6 mois, 7 fr. — 3 mois, 3 fr. 50

DEUXIÈME ÉDITION COMPRENANT 1° Chaque semaine le Numéro de huit pages, comme la première édition ; 2° Chaque mois la double pl. de Patrons ; 3° Chaque semaine, une magnifique gravure sur acier, colorié et imprimée sur papier de luxe.

an, 1 an, 25 fr. — 6 mois, 13 fr. 50 — 3 mois, 7 fr.

Un numéro spécimen est envoyé gratuitement à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie ou par carte postale. Les demandes d'abonnement doivent être accompagnées d'un Mandat-Poste et adressées à M. le Directeur des Modes Parisiennes, 22, rue de Verneuil, à Paris.

MARCOLS (Ardèche). Eau Minérale alcaline, ferrugineuse, très-gazeuse. Eminemment tonique et digestive. Seule eau ferrugineuse qui ne constipe pas et ne s'altère pas. Très recommandée contre toutes les affections gastriques, l'anémie, la chlorose, les calculs biliaires, la gravelle ; reconstruit les organismes débilités. Excellente boisson de table. — Dépôt : Pharmaciens et marchands d'eaux minérales. — Administration à Marcolds (Ardèche).

La Société désire être représentée par une bonne pharmacie dans toutes les villes où elle n'a pas encore créés de dépôts.